

# Décision n° 071/2021

---

## Objet:

**Demande émanant de la Commission Communautaire Commune d'accéder aux données du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la mise en oeuvre de la réglementation relative au trajet d'accueil obligatoire**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu que l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants n'est pas encore entrée en vigueur au moment d'écrire la présente décision,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants,

**Décide le 17/12/2021**

## 1. Généralités

La demande est introduite par la Commission Communautaire Commune, ci-après dénommée le "Requérant", pour accéder aux données du Registre national et pour pouvoir utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la mise en oeuvre de la réglementation relative au trajet d'accueil obligatoire, notamment pour pouvoir vérifier si les primo-arrivants remplissent leur obligation de trajet d'accueil et pour pouvoir échanger aisément les informations y relatives entre tous les acteurs concernés.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1er
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (lieu et date de naissance),
  - o 3° (sexe),
  - o 4° (nationalité),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (lieu et date du décès),
  - o 8° (état civil),
  - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites),
  - o 13° (cohabitation légale),
  - o 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques),
  - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- L'article 1er,
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
  - o 27° (déclaration de cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

## 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et du Registre de population, sur base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui prévoit l'accès pour les autorités publiques belges aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'article 60 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 stipule :

*« Il existe, pour l'exercice des compétences visées aux articles 135, et 136, de la Constitution, trois institutions dotées chacune de la personnalité juridique.*

*(...)*

*L'institution compétente pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée " la Commission communautaire française ", a pour organes le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et un Collège composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'État régionaux appartenant au groupe linguistique français. »*

Les articles 135 et 136 de la Constitution stipulent :

*« Art. 135. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 128, § 1er.*

*Art. 136 Il y a des groupes linguistiques au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et des Collèges, compétents pour les matières communautaires; leurs composition, fonctionnement, compétences et, sans préjudice de l'article 175, leur financement, sont réglés par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.*

*Les Collèges forment ensemble le Collège réuni, qui fait fonction d'organe de concertation et de coordination entre les deux communautés.*

Le Requérant peut donc être considéré comme une autorité publique belge au sens de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

L'article 7 de l'ordonnance du 11 mai 2017 sur le parcours d'accueil des primo-arrivants qui n'est pas encore entré en vigueur au moment d'écrire la présente décision stipule :

*« § 1er. La commune où le primo-arrivant s'est inscrit dans le registre des étrangers, contrôle si le primo-arrivant a respecté de manière régulière les obligations visées à l'article 4.*

*Le Collège réuni fixe les modalités de contrôle, visées au premier alinéa.*

*§§ 2. Si le primo-arrivant n'a pas respecté de manière régulière les obligations visées à l'article 4, la commune lui envoie une sommation écrite pour qu'il se mette en règle dans un délai de deux mois.*

*§ 3. Si le primo-arrivant ne se met pas en règle dans les deux mois après réception de la sommation écrite visée au paragraphe 2, la commune constate un refus de suivre le parcours d'accueil. Dès que ce constat est établi, la commune transmet le dossier à l'agent de la Commission communautaire commune désigné par le Collège réuni. »*

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux données de tout primo-arrivant qui s'inscrit dans le Registre des étrangers d'une commune bruxelloise, à l'exception des primo-arrivants qui sont exemptés sur la base de l'article 5 de l'ordonnance du 11 mai 2017. L'article 2, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 11 mai 2017 définit un primo-arrivant comme : « *l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale; ».*»

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

Les données demandées sont nécessaires pour mettre en œuvre la réglementation sur l'intégration obligatoire des primo-arrivants, et plus précisément pour pouvoir vérifier si les primo-arrivants respectent leur obligation de parcours d'accueil, telle qu'imposée par l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 2017, et pour pouvoir échanger facilement les informations à ce sujet entre tous les acteurs concernés.

Le Requérant indique que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement dans le sens de l'article 6.1 e) du Règlement général sur la protection des données.

L'article 6.3 du Règlement général de Protection des données stipule cependant que :

*« Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:*

- a) a) le droit de l'Union; ou*
- b) b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

Cependant vu le fait que :

- l'article 135 de la Constitution stipule que :

*Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 128, § 1er.*

- l'article 128, §1 de la Constitution stipule que :

*« § 1<sup>er</sup>. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités. »*

- L'article 5, §1, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles stipule que :

*Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1er, de la Constitution, sont:*

*(...)*

*II. En matière d'aide aux personnes :*

*(...)*

*La politique d'accueil et d'intégration des immigrants.*

- L'article 3, §2 de l'Ordonnance du 11 mai 2017 relative au trajet d'accueil des primo-arrivants stipule :

*« § 2. Le parcours d'accueil a pour but d'accompagner les primo-arrivants au moyen d'un programme adapté et individualisé de formation afin d'améliorer leur autonomie en vue de leur participation sur le plan économique, éducatif, social et culturel. »*

Le trajet d'accueil n'est obligatoire que pour les personnes qui répondent aux conditions de la définition de " primo-arrivant " de l'article 2 de l'ordonnance du 11 mai 2017 et qui ne sont pas exemptées. L'article 2 de l'ordonnance du 11 mai 2017 décrit le primo-arrivant comme l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale. Les exemptions sont énumérées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 mai 2017. Afin de pouvoir détecter qui est obligé de le suivre, il est nécessaire de disposer des données du registre national. Le trajet d'accueil obligatoire des primo-arrivants ne peut être organisé sans traitement de leurs données.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérent indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérent qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

### 2.5 Catégories de données – Proportionnalité

#### 2.5.1 Le nom et les prénoms

Le nom et les prénoms sont fournis à la commune lors de l'enregistrement du primo-arrivant.

Le Requérant indique ainsi que le nom et les prénoms sont déjà en sa possession, mais que l'accès à ces données serait utilisé dans le cadre de la mise en correspondance des lots avec les informations de l'outil. Le Requérant indique également que ces données servent à identifier la personne.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

#### 2.5.2 Le lieu et la date de naissance

---

Le Requérant demande l'accès aux informations relatives au lieu et à la date de naissance car le primo-arrivant qui doit suivre un trajet d'accueil obligatoire à Bruxelles est majeur et a moins de 65 ans. Pour que l'outil puisse analyser si la personne qui s'inscrit auprès de la commune est un citoyen qui doit passer le trajet d'accueil obligatoirement, il est nécessaire de connaître la date de naissance. Cette donnée est donc nécessaire pour la détection.

L'accès aux données relatives à la date de naissance est justifié, l'accès aux données relatives au lieu de naissance n'est ni demandé ni justifié et n'est donc pas pertinent.

#### 2.5.3 Le sexe

---

L'accès aux informations sur le genre est demandé parce qu'un champ serait fourni dans l'outil de genre pour s'adresser correctement à la personne dans les documents modèles. En outre, ces informations feraient partie de l'identification de la personne.

Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données.

Ce n'est pas le cas actuellement.

Le sexe est également demandé à des fins d'identification. Toutefois, cela est déjà possible sur la base des autres données autorisées dans cette décision, à savoir le numéro de registre national, ou une combinaison du nom et des prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale.

L'accès ne peut donc pas être accordé à cette fin.

#### 2.5.4 La nationalité

---

Le Requérant demande l'accès aux informations sur la nationalité car le primo-arrivant qui doit suivre un trajet d'accueil obligatoire à Bruxelles est un étranger (c'est-à-dire qu'il n'est pas de nationalité belge), et les étrangers qui ont la nationalité d'un des États de l'UE+ en sont exemptés.

Pour que l'outil puisse analyser si la personne qui s'inscrit auprès de la commune est un citoyen qui doit passer le trajet d'accueil obligatoirement, il est nécessaire de connaître la nationalité. Cette donnée est donc nécessaire pour la détection.

L'accès à cette information est justifié.

### 2.5.5 La résidence principale

---

Le Requérant indique que le lieu de résidence principale du bénéficiaire est une information nécessaire, car la commune de résidence est un élément déterminant dans la détection, puisque l'obligation de trajet d'accueil ne s'applique que si l'on s'inscrit dans une commune bruxelloise (en outre, il faut s'inscrire pour la première fois dans une commune bruxelloise avec un titre de séjour de plus de trois mois).

Si, à un moment quelconque, la commune de résidence n'est plus une commune bruxelloise, l'obligation sera suspendue (jusqu'à l'enregistrement dans une commune bruxelloise à une date ultérieure). S'il y a un changement d'une commune bruxelloise à une autre, cela change la commune qui traite le dossier du trajet d'accueil. Pour cette raison, la déclaration d'une demande d'inscription (changement d'adresse) sera également récupérée comme information, afin d'anticiper le transfert d'un dossier entre deux communes. L'adresse du primo-arrivant est également utilisée pour le contacter par courrier, ce qui est important pour la mise en demeure.

L'accès à cette information est justifié.

### 2.5.6 Le lieu et la date du décès

---

L'accès aux informations concernant la date de décès est demandé car, selon le Requérant, il est nécessaire de savoir qu'une personne dont le dossier a été ouvert décède. En effet, le dossier doit être fermé au moment du décès.

L'accès à cette information est justifié.

L'accès aux données du lieu de décès n'est ni demandé ni justifié et n'est donc pas pertinent.

### 2.5.7 L'état civil

---

Le Requérant souhaite avoir accès à ces informations car elles sont nécessaires à la détection. Ceci est particulièrement important pour l'exemption de certains membres de la famille des ressortissants de l'UE+, car cette exemption ne s'applique qu'aux conjoints et partenaires avec lesquels un contrat de cohabitation enregistré a été conclu et qui est considéré comme équivalent au mariage (ce n'est le cas que pour les contrats de cohabitation enregistrés d'un nombre limité de pays).

L'accès à cette information est justifié.

### 2.5.8 L'indication du registre dans lequel sont inscrites les personnes visées à l'article 2 (de la loi organisant un registre national des personnes physiques)

---

Le Requérant demande l'accès à ces informations car elles sont nécessaires à la détection. Seules les personnes inscrites au Registre des étrangers peuvent être soumises à cette obligation.

L'accès à cette information est justifié.

### 2.5.9 La déclaration de cohabitation légale

---

Le Requérant indique que l'accès à cette information est nécessaire pour la détection. C'est un facteur qui explique l'exemption accordée aux membres de la famille des ressortissants de l'UE+. En effet, l'article 5, 3° de l'ordonnance du 11 mai 2017 prévoit une exemption pour les membres de la famille des ressortissants de l'UE+.

Les membres de la famille comprennent les partenaires avec lesquels les ressortissants de l'UE+ ont conclu une cohabitation enregistrée qui est assimilée au mariage en Belgique. En Belgique, ce n'est le cas que pour les cohabitations enregistrées d'un nombre limité de pays de l'UE+.

Afin de détecter cette exemption, nous regardons d'abord l'IT 202, qui doit être rempli avec 1.2.1 le regroupement familial avec un conjoint européen.

L'IT 202 relève des données légales sur le statut de séjour des étrangers visées à l'article 2 de la loi organisant un registre national des personnes physiques (voir ci-dessous). Toutefois, cette catégorie est plus large que l'exemption car elle inclut les regroupements familiaux sur la base de cohabitations enregistrées dans des pays tiers ainsi que les regroupements familiaux sur la base d'une cohabitation légale belge. Par conséquent, dans cette détection, l'IT 202 doit être réduit de 1,2.1 dans tous les cas où l'IT 123 (cohabitation légale belge) est rempli et dans tous les cas où dans l'IT 120 (sous le code 80) une cohabitation enregistrée d'un pays autre que ceux dont les cohabitations enregistrées sont assimilées au mariage en Belgique est mentionnée.

L'accès à cette information est justifié.

#### [2.5.10 La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 \(de la Loi organisant un Registre national des personnes physiques\)](#)

---

L'accès à ces informations est demandé dans le cadre de la détection.

D'une part, il s'agit des cartes d'étranger et des documents de séjour. On n'est soumis à l'obligation que si l'on dispose d'un titre de séjour de plus de trois mois (cartes électroniques d'étranger et certificats d'immatriculation valables plus de trois mois).

D'autre part, il s'agit du motif de séjour (ainsi que du numéro d'identification du registre national de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ou qui permet d'autoriser le séjour des autres membres de la famille). Pour plusieurs exemptions, le motif de la résidence joue un rôle, comme les membres de la famille des ressortissants de l'UE+, ceux qui sont ici à titre temporaire, ceux qui sont ici pour travailler ou étudier, certains résidents de longue durée).

L'accès à cette information est justifié.

#### [2.5.11 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption](#)

---

Le demandeur demande l'accès à cette information car elle est importante pour une éventuelle suspension des délais. En cas de naissance d'un enfant, le primo-arrivant a droit à une suspension de trois mois à compter de la naissance. Lorsque cette information est visible dans l'outil, les communes et les organisateurs peuvent, si nécessaire, mieux orienter les nouveaux arrivants en leur signalant qu'ils ont droit à une suspension dans ce cas.

Dans ce contexte, il est seulement nécessaire de vérifier si une naissance a eu lieu (et la date), mais en aucun cas le nom et le prénom de l'enfant ne peuvent être traités.

L'accès à cette information est justifié.



### 2.5.12 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Le numéro du registre national est fourni à la commune lors de l'enregistrement du primo-arrivant. Sur la base du numéro du registre national, les informations nécessaires sont extraites du registre national. En effet, la saisie du numéro dans l'outil permet de voir immédiatement de quelle personne il s'agit et dans quel état se trouve le dossier. Ce numéro, selon le Requérent, est essentiel pour l'identification de la personne et, par conséquent, pour sa détection.

Ce numéro serait mentionné dans les certificats obligatoires du primo-arrivant, d'exemption et de suspension qui seraient délivrés au primo-arrivant, ainsi que dans les mises en demeure qui lui seraient adressées.

Ce numéro est conservé pendant 30 ans après la clôture d'un dossier, afin de pouvoir vérifier si un primo-arrivant a suivi ou non un trajet d'accueil en cas de questions ou de problèmes ultérieurs.

L'utilisation de ce numéro est uniquement interne.

Pour les raisons susmentionnées, l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques est justifiée.

### 2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière permanente, car si une personne s'inscrit au registre des étrangers auprès de la commune, il est prévu que la commune, sur la base du numéro de registre national et de l'extraction des données demandées au registre national, sache immédiatement si une personne est soumise à l'obligation de trajet d'accueil ou non, de sorte que la commune puisse immédiatement fournir les informations nécessaires au primo-arrivant.

En outre, le premier délai de six mois (pendant lequel il faut s'inscrire à un trajet d'accueil) commence à courir à partir du moment de l'inscription au registre des étrangers.

### 2.7 Personnes autorisées

Le Requérent indique que l'accès aux données est limité à :

- **En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement :**
  - Service : Direction Coordination et procédures
  - Fonction : agent d'exécution
  - Raison : Conformément au chapitre V de l'ordonnance du 11 mai 2017 relative au trajet d'accueil des primo-arrivants, l'agent d'exécution peut infliger des sanctions aux primo-arrivants à l'égard desquels un refus de suivre le trajet d'accueil a été constaté. La procédure à suivre est décrite au chapitre 6 de l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 portant application de l'arrêté de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 relatif au trajet d'accueil des primo-arrivants.
  - Service : Direction de la santé et de l'aide à la personne
  - Fonction : Attaché
  - Raison : Coordination générale + help desk pour les communes
  
- **En ce qui concerne les utilisateurs sous l'autorité du responsable du traitement :**
  - Service : Commune, Bureau des étrangers (ou autre, selon le fonctionnement interne de la commune)

- Fonction : fonctionnaire communal
- Raison : Effectuer la détection des primo-arrivants obligatoires et assurer le suivi de l'exécution de l'obligation de trajet d'accueil.
- Service : bureaux d'accueil Bon et Bapa
- Fonction : accompagnateur de trajets
- Raison : Vérifier si un client relève de l'obligation de trajet d'accueil et conseiller le primo-arrivant dans son trajet d'accueil.

Dans le contexte de ce traitement de données, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et de son sous-traitant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

#### 2.8 Communication à des tiers

Selon le Requérant, les données ne seront pas divulguées à des tiers.

#### 2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

#### 2.10 Modifications (Mutations)

Le Requérant demande une notification automatique des modifications apportées aux données, pour toutes les données demandées. Pour cela, il est fait appel à un intégrateur de services.

Le Requérant déclare qu'il est important que l'outil qui tient les dossiers de trajets d'accueil dispose des informations les plus récentes. C'est en premier lieu le cas pour toutes les données qui ont un impact sur la détection du primo-arrivant obligé, mais c'est également le cas pour les autres données permettant de renseigner le dossier (par exemple, l'adresse ou la naissance des enfants).

La communication automatique est autorisée, mais uniquement pour les données auxquelles le Requérant est autorisé à avoir accès.

### 2.11 Durée de conservation

Le Requéant indique qu'un dossier dans le statut "fermé" deviendra invisible pour l'utilisateur standard. Pour des raisons de conformité (plaintes éventuelles, questions sur le respect de la procédure), le dossier sera encore disponible dans la section "archives" de l'application pendant un certain temps. Seuls les gestionnaires de la Commission Communautaire Commune pourront alors y accéder. Une fois que la période de conservation (telle que stipulée dans le registre de traitement) a expiré, le dossier sera automatiquement supprimé.

Selon le Requéant, la période de conservation serait fixée à 30 ans.

### 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéant.

### 2.13 Historique

Le Requéant demande l'historique sans limitation de temps pour la résidence principale, pour la mention du registre dans lequel sont inscrites les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques et pour le statut de résident pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques.

Comme indiqué ci-dessus, il existe plusieurs conditions pour déterminer si l'on est ou non soumis à l'obligation de suivre le trajet d'accueil. Ces historiques sont notamment nécessaires pour vérifier les conditions suivantes (voir article 2 de l'arrêté du 11 mai 2017, définition du primo-arrivant) :

- Qu'on réside légalement en Belgique depuis moins de trois ans.
- Qu'on s'inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au Registre national d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations mentionnées à :

- l'article 3, alinéa 1er
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (lieu et date de naissance),
  - o 4° (nationalité),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (lieu et date du décès),
  - o 8° (état civil),
  - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites),
  - o 13° (cohabitation légale),
  - o 14° (situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques),
  - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- l'article 1er,
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
  - o 27° (déclaration de cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

**Autorise** le Requérant d'accéder aux mutations des données d'information susmentionnées et d'accéder à l'historique des modifications des données d'information concernant la résidence principale, concernant la mention du registre dans lequel sont inscrites les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un registre national des personnes physiques et concernant le statut de résidence des étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un registre national des personnes physiques, sans aucune limitation dans le temps.

**Refuse** l'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 3° (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Autorise** le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants entrera effectivement en vigueur.

**Rappelle** au Requérant que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique